



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024  
à 19 h 00**

Procès-verbal



L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 19 heures,

Le conseil municipal s'est réuni Salle Polyvalente, sous la présidence de Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,

En suite de convocation en date du 12 septembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, salle Polyvalente et panneaux extérieurs,

**Etaient présents** : Tous les conseillers municipaux en exercice,

**Procurations** : M. Olivier BEAUGRAND à Mme Jessica DALL ACQUA, Mme Sylvie DZUIBA à Mme Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Mme Christine BOCHU à M. FRISCOURT, Mme Chantal CUVELIER à M. Géry GOSSE, M. Jean Michel ROUSSEAU à Mme Amélie JANKOWSKI,

**Absents excusés** : M. Gaël EVRARD

**Secrétaire de séance** : Mme Céline PINGUET

Adoption du PV du 25 juin 2024

*028 - Vente parcelle cadastrée AD 271 à l'angle de l'avenue André Boudringhin et Rue du Touquet*

---

**Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,**

La séance ouverte,

Madame le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Nicolas MALAQUIN a sollicité la Commune afin d'acquérir, à titre onéreux, la parcelle cadastrée AD 271, située à l'angle de l'avenue André Boudringhin et du Touquet, d'une superficie de 213 m<sup>2</sup>.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération en date du 14 mai 2024 constatant désaffectation et portant déclassement du domaine public préalable à la cession de la parcelle cadastrée AD 271 à l'angle de l'avenue André Boudringhin et Rue du Touquet,

**VU** l'estimation des domaines n° OSE 2022-62571-25569 en date du 3 mai 2022 à hauteur de 32 500 €, prorogée le 19 août 2024,

**VU** la proposition de M. Nicolas MALAQUIN en date du 18 mai 2023 portant sur l'achat de la parcelle AD 271,

**CONSIDERANT** que la Commune de Merlimont est propriétaire de la parcelle AD 271 située à l'angle de l'avenue André Boudringhin et Rue du Touquet à Merlimont,

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le Conseil Municipal,**

**AUTORISE** la vente à M. Nicolas MALAQUIN de la parcelle cadastrée AD 271 située à l'angle de l'avenue André Boudringhin et Rue du Touquet, d'une superficie de 213 m<sup>2</sup> au prix de 32 500 € net vendeur,

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération et à signer toutes pièces inhérentes à ce dossier.

**DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

*029 – Approbation de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et publicitaires (Cart@ds)*

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-3 qui dispose que « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération

*intercommunale* » ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.112-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CA2BM en date du 19/10/2017 décidant de créer le service commun Autorisation de droit des Sols (ADS), et autorisant le Président à signer les conventions avec les communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-232 de la CA2BM en date du 24/09/2020 reconduisant l'activité du service commun ADS sur la période 2021-2026 et approuvant la nouvelle convention d'adhésion à ce service ;

Vu la délibération n°2021-327 en date du 14/10/2021 approuvant la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (Cart@ds) ;

Vu la délibération n°2021-399 en date du 09/12/2021 approuvant la convention rectificative de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (Cart@ds) ;

Vu la délibération n°2022-291 en date du 06/10/2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (Cart@ds) portant extension aux dispositifs publicitaires ;

Vu la Conférence des Maires en date du 04 juillet 2024 relative au transfert de compétence en matière de publicité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-283 de la CA2BM en date du 04/07/2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et publicitaires (Cart@ds) ;

Considérant que par les délibérations n°2021-327, 2021-399 et 2022-291 précitées, la CA2BM a approuvé une convention-cadre afin de mettre à disposition à titre onéreux le logiciel Cart@ds pour les communes assurant de manière autonome l'instruction des demandes d'autorisation et acte d'urbanisme et publicitaires déposées sur leur territoire ;

Considérant que depuis la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), les communes ont

la possibilité de recourir aux services de prestataires privés pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant à ce titre, qu'afin de permettre aux communes autonomes d'assurer l'instruction des demandes précitées via le logiciel Cart@ds, et/ou de la déléguer à un ou plusieurs prestataires privés, le présent avenant élargit la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations en permettant, sous conditions, un usage du logiciel par un ou plusieurs prestataires privés ;

Considérant que le projet de convention prévoit de clarifier les obligations de la CA2BM en matière de formation des agents communaux utilisateurs du logiciel ainsi que la règle de calcul des coûts associés.

**Après avoir entendu et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**Le Conseil Municipal,**

**Approuve** l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et publicitaire (Cart@ds),

**Autorise** le Maire à signer ledit avenant.

*030 – Approbation de l'avenant n°3 à la convention du service commun ADS / Publicité*

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 et suivants ;

Vu l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CA2BM en date du 19/10/2017 décidant de créer le service commun Autorisations du Droit des Sols (ADS), et autorisant le président à signer les conventions avec les communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-232 de la CA2BM en date du 24/09/2020 reconduisant l'activité du service commun ADS sur la période 2021-2026, approuvant la nouvelle convention d'adhésion à ce service et interrogeant les communes sur leur souhait d'adhésion ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-326 de la CA2BM en date du 14/10/2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme afin de prendre en considération les obligations imposées par la loi ELAN et l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme afin de mettre en place une téléprocédure de dépôt et d'instruction dématérialisée des demandes d'autorisation et actes d'urbanisme pour les communes de plus de 3500 habitants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-289 en date du 06/10/2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la CA2BM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-290 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme portant sur la précision des missions de la CA2BM pour le volet ADS et l'élargissement de la convention à l'instruction des publicités, enseignes et pré enseignes ;

Vu la Conférence des Maires en date du 04 juillet relative au transfert de compétence en matière de publicité ;

Vu l'arrêté du Président de la CA2BM en date du 04 juillet renonçant au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024- 478 en date du 4 juillet 2024 informant de la renonciation du président de plein droit au transfert de compétence pour l'ensemble des communes ;

Considérant qu'à compter des formalités de publicité rendant exécutoire ce règlement, les 46 communes de la CA2BM se voient transférer la compétence en matière de police de la publicité au maire et ce pendant une période transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la période transitoire, le président a décidé de renoncer au transfert de compétence de police de la publicité à l'échelle de ses 46 communes entendues que l'échelon communal reste le plus pertinent en termes de maillage économique ;

Considérant qu'à l'image de ce qui existait en matière d'urbanisme, la CA2BM avait souhaité accompagner les communes en élargissement les missions du service commun aux missions relatives à la publicité à titre gracieux durant cette période transitoire ;

Considérant que la CA2BM souhaite poursuivre son accompagnement dans les missions liées à la police de la publicité auprès des communes adhérentes au service commun ADS ;

Considérant que le présent avenant a pour objet d'amender la convention de service commun afin de définir et préciser les modalités financières et administratives à instaurer ;

Considérant que les communes ayant à ce jour conservées l'instruction de leurs propre demandes d'autorisation et actes d'urbanisme (communes dites « autonomes »), ne pourront bénéficier du service d'instruction des demandes d'enseigne, pré enseigne et de publicité par le service commun de la CA2BM qu'à la condition qu'elles adhèrent audit service dans sa globalité ;

Considérant qu'à ce titre, la CA2BM a adopté un avenant n°3 à la convention de service commun ADS et Publicité extérieure ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver cet avenant

n°3 ;

Considérant que les dispositions de la convention initiales ainsi que les 2 avenants précédents restent applicables, hormis pour les modifications faisant l'objet de l'avenant n°3 soumis à l'approbation du conseil municipal.

**Après avoir entendu et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

**Le conseil municipal,**

**Approuve** l'avenant n°3 à la convention du service commun ADS / Publicité,  
**Autorise** Madame le maire à signer ledit avenant.

### *031 – Extension du périmètre - Aide à la rénovation des façades*

---

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2017 portant sur l'attribution de l'aide à la rénovation des façades,

Dans le cadre de sa politique communale d'embellissement, de revalorisation du patrimoine local et d'amélioration du cadre de vie au cœur de notre station, la Commune de Merlimont a mis en place, par délibération en date du 8 février 2017, une procédure d'incitation à la rénovation des façades d'immeubles privés situés avenue de la plage et boulevard de la Manche.

L'attribution de l'aide à la rénovation des façades a pour objectif de fixer les conditions d'éligibilité, les critères et les modalités de la subvention communale.

L'aide fixée à 30 % du coût des travaux TTC ne peut excéder 500 €.

Après concertation avec les élus, Madame le Maire propose d'étendre l'aide à l'angle de l'avenue André Boudringhin au Boulevard de la Manche comme indiqué sur le plan annexé,

Les secteurs identifiés pour le recensement indique qu'il existe 2512 logements sur le secteur plage.

Pour ouvrir droit à la subvention, les habitations pour lesquelles sont envisagées les travaux devront être situés selon le plan annexé et remplir les conditions suivantes :

- être considéré en maison individuelle uniquement,
- éligible une fois tous les 10 ans,
- les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 12 mois,
- la demande de travaux et de subvention devra être effectuée 2 mois avant le début des travaux avec fourniture de devis,
- le paiement de l'aide sera effectif sur présentation d'une facture avec photos avant et après travaux.
- nombre de dossiers : 20/an
- déposer le dossier complet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année.

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport du maire,



**EMET** un avis favorable à l'extension du périmètre prescrit dans le cadre de l'aide à la rénovation des façades.

**APPROUVE** les conditions d'attribution de l'aide à la rénovation des façades comme suit :

- être considéré en maison individuelle uniquement,
- éligible une fois tous les 10 ans,
- les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 12 mois,
- la demande de travaux et de subvention devra être effectuée 2 mois avant le début des travaux avec fourniture de devis,
- le paiement de l'aide sera effectif sur présentation d'une facture avec photos avant et après travaux.
- nombre de dossiers : 20/an
- déposer le dossier complet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année.

### *032 - Organisation de la classe de neige 2025*

---

#### **Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,**

La séance ouverte,

**Considérant** l'intérêt que représente la classe de neige notamment pour faciliter la découverte de nouveaux environnements géographiques et culturels aux enfants,

**Considérant** l'intérêt éducatif de ce type de séjour qui constitue un moyen propice à l'apprentissage de la vie collective,

**Considérant** que la classe de découverte est un moment privilégié de socialisation de l'enfant,

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition relative à l'organisation de la classe de neige en 2025 faite par l'Association MER et MONTAGNE à Ronchin.

Ce séjour aura lieu du 19 janvier soir au 25 janvier 2025 au matin à la Chapelle d'Abondance,

Effectifs : 32 élèves minimum payants, un enseignant et 2 animateurs Mer et Montagne.

Le coût par élève est de 573 € + 8 € d'assurance soit 581 €,

L'enseignant : gratuit

Madame le Maire propose que le montant pris en charge par la commune soit de 273.00 €/enfant + 8 € d'assurance et 300 €/enfant par les familles.

#### **Le Conseil Municipal, après avoir entendu et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** l'organisation de la classe de neige 2025 prévue du dimanche 19 janvier soir au samedi 25 janvier 2025 matin à la Chapelle d'Abondance,

**Emet un avis favorable** à la participation de la Commune à hauteur de 281.00 €/enfant et 300 €/enfant pour les familles,

**Accepte** le paiement en plusieurs fois, chèques ANCV acceptés si réception



avant le séjour,

**Autorise** Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

*033 - Décision budgétaire n° 2 - Ecritures de régularisation - études suivies de travaux non effectués du perré Merlimont – convention du 17 juillet 2017*

---

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017 portant sur la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée – projet de reconstruction du perré et de requalification de la « digue promenade » signée le 17 juillet 2017,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2017 portant sur le marché de maîtrise d'œuvre,

**CONSIDERANT** la clôture du marché n° 2017/018 portant sur les travaux « mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du perré et requalification de la digue promenade de Merlimont », effectuée par courrier en date du 12 janvier 2024 par le Cabinet ARTELIA à la CA2BM,

**CONSIDERANT** que les études travaux n'ont pas été suivies de travaux, il convient par conséquent de délibérer afin d'imputer ces dépenses au compte 2031/041 et d'émettre les titres au 238/041 afin de régulariser ces écritures.

Il convient d'effectuer les virements de crédits suivants et de régulariser les écritures comme suit :

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre 041

Compte 238/041 201 344.63

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre 041

Compte 2031/041 201 344.63

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**EMET** un avis favorable à l'émission de ces virements de crédits et à la régularisation de ces écritures.

*034 – 3<sup>ème</sup> avenant au bail de sous location du 29 mars 2018 de locaux à usage de caserne de gendarmerie au profit de l'Etat*

---

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L 1311-2, modifié dans le cadre de la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,

**VU** la signature du bail emphytéotique en date du 17 décembre 2007, publié à la Conservation des Hypothèques de Montreuil S/Mer le 30 octobre 2008, volume 2008P n° 4668 portant sur le terrain sis à Merlimont, cadastré section BC 40 et 43,

**VU** le bail de sous location du 29 mars 2018 de locaux à usage de caserne de

gendarmerie au profit de l'Etat pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, révisable triennalement,

**VU** l'avenant n° 1 modifiant la clause état des lieux, à la révision triennale du loyer ainsi que celle concernant le renouvellement du contrat,

**VU** l'avenant n° 2 en date du 21 mai 2021 précisant de nouveau la clause triennale du loyer ainsi que le renouvellement du contrat,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'avenant n° 3 au bail de la caserne de gendarmerie de Merlimont dans le cadre de la révision triennale du loyer.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le loyer annuel de la caserne est porté à 190 000 € annuel Hors charges soit 47 500 € par trimestre HC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**ACCORTE** le nouveau montant du loyer proposé dans l'avenant n°3-site 175349,

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer cet avenant.

#### *035 - Subvention exceptionnelle à l'Amicale des estivants*

---

La Commune est soucieuse de soutenir au mieux les associations merlimontoises. La collectivité a ainsi pour objectif d'offrir aux associations de bonnes conditions pour développer leurs projets quel que soit le domaine d'activités : solidarité, culture, sports, santé...

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 9 avril 2024 a adopté le versement de subventions aux associations dans le cadre de son budget 2024.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** la demande de l'association « Amicale des estivales » reçu le 13 septembre 2024,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir les associations de la Commune,

**ENTENDU** le rapport présenté par Madame Amélie JANKOWSKI,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**ACCORTE** une subvention exceptionnelle de 650 € à l'Amicale des estivants de Merlimont.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au B.P. 2024.

#### *036 - Avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'assainissement eaux pluviales réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement Place de la Chapelle passée avec la CA2BM*

---

**Vu** la délibération n° 2023-022 du conseil municipal en date du 18 juillet 2023 approuvant la formalisation d'une convention de mandat avec la CA2BM,

**Vu** la délibération n° 2023-195 du conseil communautaire en date du 6 juillet

2023 approuvant la passation d'une convention de mandat avec la commune de Merlimont pour les travaux d'assainissement des eaux pluviales réalisés dans le cadre des travaux de requalification de la place de la chapelle,

**CONSIDERANT** le montant estimatif mentionné dans cette convention de mandat d'un montant de 166 663.20 € TTC,

**CONSIDERANT** les dépenses réellement engagées et justifiées au titre de cette opération (DGD),

**CONSIDERANT** le montant des travaux réellement réalisés soit 164 742.80 € TTC,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure l'avenant 1 à la convention de mandat pour entériner le montant définitif des travaux signée avec la CA2BM,

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

### **Le Conseil Municipal,**

**APPROUVE** la passation d'un avenant n° 1 à la convention de mandat,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de cette opération.

### *037 - Annualisation du temps de travail*

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**VU** la délibération du 26 juillet 2022 portant dérogation à la durée légale de travail dans le cadre de l'organisation des manifestations,

**VU** la délibération du 29 novembre 2022 portant harmonisation du temps de travail et fixant la durée hebdomadaire à 36h avec génération d'ARTT 6,5 jours/an pour un temps complet,

**VU** les délibérations du conseil municipal en date des 18 juillet 2023 et 23 janvier 2024 portant sur l'expérimentation de l'annualisation du service animation,

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) en date du 19 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que la commune est reconnue station classée de tourisme,

**CONSIDERANT** que le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures,

**CONSIDERANT** que toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le

justifient sur des événements pointés, la durée légale du travail peut être dérogée,

**CONSIDERANT** que les durées de travail et repos sont déclinées comme suit :

- Pas plus de 10 heures par jour,
- Repos minimum quotidien de 11 heures,
- Amplitude horaire, temps de pause inclus, fixée à 12 heures,
- Pause de 20 minutes pour un temps de travail quotidien supérieur ou égal à 6 heures,
- Durée hebdomadaire heures supplémentaires comprises : pas plus de 48 heures sur une même semaine et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives,
- Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures.

Madame le Maire rapporte que le volume important d'heures supplémentaires et les difficultés de fonctionnement rencontrées par les services compte tenu de l'importante programmation annuelle des événements.

Afin de répondre aux contraintes des services soumis d'une part aux rythmes scolaires, et d'autre part à l'organisation des différentes manifestations et événements liés au classement touristique, Mme le Maire propose de régulariser et d'annualiser les agents des services suivants :

- ATSEM et agents affectés aux écoles contraints par les rythmes scolaires
- animation contraint par le classement touristique
- communication contraint par le classement touristique
- police municipale contraint par le classement touristique

Pour rappel, l'objet de l'annualisation est de répartir le temps de travail des agents selon les besoins de la collectivité et de les libérer en période creuse.

D'autre part, elle consiste également au maintien d'une rémunération identique des agents y compris en période d'activité réduite ou d'inactivité. Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Au titre du décret 2000-815 du 25 août 2000, une dérogation à la durée légale du travail dans le cadre de l'organisation des manifestations

suivantes :

- Festi'Vintage en avril
- Festi'Nature en mai
- Fête Nationale/feu d'artifice
- Course pédestre « la Complice »
- Merlimont en Mer
- Festi'Sport ou tremplin des talents alternativement en octobre-novembre.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, DECIDE**

**Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- service animation, police municipale, communication, ATSEM et agents affectés aux écoles.

**Article 2 :** La dérogation à la durée légale de travail, objet de la délibération du 26 juillet 2022 à l'occasion des événements identifiés est étendue aux services :

- police municipale et communication.

**Article 3 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

*038 - Rapport d'activité 2022*

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39 qui prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion - transformation des Communautés de Communes du Montreuillois, d'Opale Sud et de Mer et Terres d'Opale,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016 portant complément à l'arrêté suscité,

**Considérant** la nécessité de réaliser un rapport annuel d'activité et de le communiquer aux communes membres de la CA2BM,

**Considérant** qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2022.

La séance est levée à 19 h 40.

Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,  
Maire.

Céline PINGUET  
Secrétaire de séance,

